



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 20 et 27 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 72,
Loi sur la protection sanitaire des cultures

(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 28 MAI 2008

document de la session no 1008

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Première séance, le mardi 20 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 72, Loi sur la protection sanitaire des cultures (Ordre de l'Assemblée, le 29 avril 2008).

Membres présents :

- M. Paradis (Brome-Missisquoi), président de la Commission
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'agriculture, pêcheries et alimentation
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Damphousse (Maskinongé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de politique de la ruralité, en remplacement de M. Grondin (Beauce-Nord)
- M. Deschamps (Saint-Maurice)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Lessard (Frontenac), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- M. Marcoux (Vaudreuil)
- Mme Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me Gabrielle Bernard, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- M. Alain Garneau, agronome, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

La Commission se réunit à 9 h 30 sous la présidence de M. Paradis (Brome-Missisquoi), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac), M. Dampousse (Maskinongé) et M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Bernard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Garneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

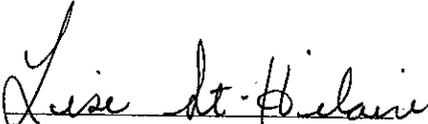
Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

À 12 h 29, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


Pierre Paradis

LSH/cv

Québec, le 20 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Deuxième séance, le mardi 27 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 72, Loi sur la protection sanitaire des cultures (Ordre de l'Assemblée, le 29 avril 2008).

Membres présents :

- M. Paradis (Brome-Missisquoi), président de la Commission
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'agriculture, pêcheries et alimentation
- M. Damphousse (Maskinongé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de politique de la ruralité
- M. De Martin (Huntingdon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, pêcheries et alimentation
- M. Deschamps (Saint-Maurice)
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
- Mme Gaudreault (Hull) en remplacement de Mme Vallée (Gatineau)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Lessard (Frontenac)
- M. Marcoux (Vaudreuil)
- M. Trottier (Roberval)

Autre participante :

Me Gabrielle Bernard, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

La Commission se réunit à 15 h 02 sous la présidence de M. Paradis (Brome-Missisquoi), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Il est convenu d'étudier ensemble l'amendement et l'article.

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Il est convenu de permettre à Me Bernard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 24 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 24 suspendue précédemment.

M. Trottier (Roberval) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est rejeté.

L'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Articles 30 à 33 : Les articles 30 à 33 sont adoptés.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 à 41 : Les articles 39 à 41 sont adoptés.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 42 à 49 : Les articles 42 à 49 sont adoptés.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

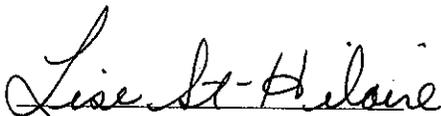
REMARQUES FINALES

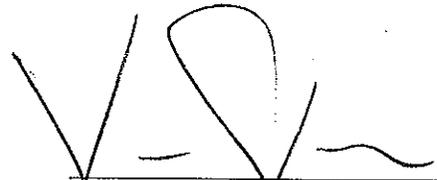
M. Arseneau (Île-de-la-Madeleine), M. Trottier (Roberval), M. De Martin (Huntingdon), M. Lessard (Frontenac) et M. Paradis (Brome-Missisquoi) font des remarques finales.

À 17 h 15, la Commission ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


Pierre Paradis

LSH/sl

Québec, le 27 mai 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 72

Am 1
art. 1

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1, les mots « visés à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) » par les mots « destinés à la reforestation ».

Article modifié

« 1. . La présente loi a pour objet d'assurer la protection sanitaire des végétaux cultivés à des fins commerciales par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), à l'exception des plants d'arbres **destinés à la reforestation.**

Pour l'application de la présente loi, les « végétaux » comprennent toute partie et tout produit brut de ceux-ci. »

adopté
LS

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Remplacer dans le texte anglais, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, les mots « the most efficient means available to ensure the persons concerned are rapidly informed » par les mots « any means that ensures that the persons concerned are rapidly and efficiently informed ».

Article modifié

« 4. The Minister identifies by regulation the harmful organisms covered by this Act and, where applicable, the phytosanitary measures that apply.

The Minister may also identify by regulation the harmful organisms whose presence must be reported to the Minister.

If a harmful organism constitutes a threat by reason of a high and imminent risk of its spreading to commercial crops, the regulation identifying the harmful organism or the phytosanitary measures that apply is not subject to the provisions of Division III of the Regulations Act (R.S.Q., chapter R-18.1) on the publication of draft regulations. Despite sections 17 and 18 of that Act, the regulation comes into force on the date it is issued; in addition to being published in the *Gazette officielle du Québec*, it is publicized by **any means that ensures that the persons concerned are rapidly and efficiently informed.**

For the purposes of this Act, the term "phytosanitary measures" includes all the means, particularly biological, chemical or physical means, that can be implemented to prevent the introduction or propagation of a harmful organism, and control, remove or eradicate it. »

adapté
JS

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Remplacer dans le texte anglais, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 7, les mots « the most efficient means available to ensure the persons concerned are rapidly informed » par les mots « any means that ensures that the persons concerned are rapidly and efficiently informed ».

Article modifié

« 7. The Government may designate any part of the territory of Québec as a protected crop zone, in respect of any species of plant or type of production it determines.

Before designating a zone as a protected crop zone, the Government must publish in the *Gazette officielle du Québec* and publicize, using **any means that ensures that the persons concerned are rapidly and efficiently informed**, a notice stating its intentions and the period within which an order in council may not be made but within which an interested person may send comments to the person specified in the notice.

The order in council designating a zone as a protected crop zone comes into force on the date specified in it. The order is published in the *Gazette officielle du Québec* and publicized by **any means that ensures that the persons concerned are rapidly and efficiently informed.** »

adapté
JS

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Remplacer dans le texte anglais de l'article 17, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa et à la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « be the rightful owner » par les mots « have a right in the property ».

Article modifié

« 17. If the seized property is perishable or likely to depreciate rapidly, or if its custody would entail costs disproportionate to its value, a judge may authorize its sale or disposal on the application of the seizer, the person from whom the property was seized or any person who claims to **have a right in the property** if the sale or disposal can be carried out without the risk of spreading a harmful organism to a commercial crop.

A person intending to make an application must give at least one clear day's notice to the seizer or, where applicable, to the person from whom the property was seized and any person who claims to **have a right in the property**. However, the judge may exempt a person from giving notice if deterioration of the property is imminent.

The conditions of the sale or disposal are determined by the judge. The proceeds of the sale are deposited with the Minister of Finance in accordance with the Deposit Act (R.S.Q., chapter D-5). »

adep
JS

Am. 5
art. 18

Projet de loi n° 72

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Insérer, dans la première ligne de l'article 18 et après les mots « bien saisi », les mots « ou le produit de sa vente ».

Article modifié

« 18. Le bien saisi **ou le produit de sa vente** doit être remis au propriétaire ou au gardien lorsque survient l'une des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou que le propriétaire ou le gardien du bien saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi. »

adopté
LS

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 20, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le bien est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé. »

Article modifié

« 20. Le bien saisi dont le propriétaire et le gardien sont inconnus ou introuvables, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie; un état décrivant le bien et indiquant les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Malgré le premier alinéa, lorsque le bien est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé. »

adopté
ZS

Loi sur la protection sanitaire des cultures

AMENDEMENT

Premièrement, dans le texte français, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 22, les mots « et de ceux » par les mots « ou du produit de leur vente ainsi que celle des biens ».

Deuxièmement, dans le texte anglais, remplacer, à la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 22, les mots « to the property » par les mots « in the property ».

Article modifié

Texte français

« 22. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de cultiver ou de détenir des végétaux, limitant la quantité de végétaux qu'elle peut cultiver ou détenir ou prescrivant toute autre condition relative à la culture ou la détention de végétaux qu'il estime nécessaire pour une période n'excédant pas deux ans.

Il peut également prononcer la confiscation des biens saisis en vertu de l'article 15 **ou du produit de leur vente ainsi que celle des biens** détenus en contravention d'une ordonnance visée au premier alinéa.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi, au défendeur et à toute personne qui prétend avoir droit à ces biens, sauf s'ils sont en présence du juge.

Lorsqu'un bien confisqué en vertu du présent chapitre est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé. »

adopté
75

Texte anglais

« 22. On application of the prosecutor, a judge may, upon conviction for an offence under this Act or its regulations, issue an order prohibiting the person convicted of the offence from growing or keeping plants, limiting the number of plants the person may grow or keep or prescribing any other condition pertaining to the growing or keeping of plants the judge considers necessary for a period not exceeding two years.

The judge may also order the confiscation of property seized under section 15 and of property kept in contravention of an order referred to in the first paragraph.

Prior notice of the application for confiscation must be given by the prosecutor to the person from whom the property was seized, to the defendant and to any person who claims to have a right **in the property**, unless they are in the presence of the judge.

If property confiscated under this chapter is liable to spread a harmful organism to a commercial crop, the Minister determines the procedure for disposing of it. »

*adopté
25*

ANNEXE II

Amendement rejeté

Article 24:

ajouter, au dernier alinéa de l'article 24,
après "sauf en cas de mauvaise foi",
les mots "ou d'erreurs de bonne foi
qui peuvent être démontrés."

rejeté
JS